

N° 03-0317

PROVINCE SUD

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 12 septembre 2003 sous le n° 03-0317, la requête présentée par la province Sud, représentée par le président de son assemblée, qui défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Patrick X, .../..., pris en sa qualité de représentant légal de la Sarl « Les Folies » ;

Le président de l'assemblée de la province Sud demande au tribunal :

1°) de constater que les faits établis par le procès-verbal constituent une contravention de grande voirie et de condamner M. Patrick X à une amende, majorée des intérêts de droit à compter de l'enregistrement de la requête ;

2°) d'ordonner, sous astreinte, la remise en état du domaine public maritime, à défaut condamner M. Patrick X à lui payer les sommes nécessaires pour ladite remise en état ;

.....

Vu la lettre en date du 11 février 2004 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 18 février 2004, les observations en réponse à cette lettre présentées par la province Sud ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2003 ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. BICHET,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : "Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ..." ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; qu'aux termes de l'article 76 de la même loi : "Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F.CFP" ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal susvisé établi le 7 juillet 2003, et qu'il n'est pas contesté, que M. Patrick X gérant de la Sarl « Les Folies », laquelle exploite l'établissement dénommé « le Hula Deck », sis à la baie des citrons, à Nouméa, a fait réaliser, sans droit ni titre, sur une parcelle du domaine public maritime appartenant à la province Sud, un enrochement et un remblai sur lequel une terrasse couverte d'une superficie d'environ trente cinq mètres carrés a été installée ; que ces faits, commis en infraction aux dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002, constituent une contravention de grande voirie ; qu'il y a lieu de condamner M. Patrick X à démolir les ouvrages édifiés et à remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 50.000 F.CFP par jour de retard ; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des installations, en cas d'inexécution par l'intéressé dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des éléments versés au dossier, que par lettre du 28 mai 2001 M. Patrick X a informé la province Sud de la réalisation des aménagements susmentionnés et a sollicité une autorisation en vue de régulariser cette occupation du domaine public maritime, autorisation qui, après visite des services techniques de l'administration, a été refusée par le président de l'assemblée de la province Sud par lettre en date du 29 octobre 2002 ; qu'il suit de là que l'infraction dont il s'agit, qui n'a pas un caractère continu, contrairement à ce que soutient l'administration, était commise depuis plus d'un an à la date du 7 juillet 2003 à laquelle a été dressé le procès-verbal constatant cette contravention ; qu'en application des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale l'action publique était alors prescrite ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de condamner M. Patrick X à l'amende prévue par l'article 76 de la loi susvisée du 17 janvier 2002 ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : M. Patrick X, gérant de la Sarl « Les Folies », devra démolir les ouvrages édifiés et remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinquante mille francs CFP (50.000) par jour de retard.
- Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressé, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, l'administration est autorisée à procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des installations dont s'agit.
- Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la province Sud est rejeté.
- Article 4 : Le présent jugement sera adressé au président de l'assemblée de la province Sud pour notification à M. Patrick X, gérant de la Sarl « Les Folies », dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

DOMAINE/VOIRIE